

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-2521/GNC du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-969/GNC du 27 juillet 2021 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-969/GNC du 27 juillet 2021 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2021-969/GNC du 27 juillet 2021 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'exploitation de services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons suivantes :

- Nouméa-Tokyo, ainsi que toute liaison exploitée en partage de codes d'identification avec une compagnie aérienne japonaise entre Nouméa et un point du territoire du Japon situé au-delà de Tokyo ;
- Nouméa-Sydney ;
- Nouméa-Brisbane ;
- Nouméa-Auckland ;

– Nouméa-Nandi ;

– Nouméa-Port-Vila ;

– Nouméa-Los Angeles exploitée en partage de codes d'identification.

Cette autorisation d'exploitation s'entend sous réserve des dispositions des accords internationaux signés entre la France ou la Nouvelle-Calédonie et les pays tiers concernés en matière de services aériens internationaux.

Pour les services aériens réguliers de passagers, la société doit assurer un service de bonne qualité, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers. » Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2021-2523/GNC du 29 décembre 2021 fixant la liste de travaux et de biens d'équipements éligibles aux dispositions de l'article 128 g) du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment l'article 128 g) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-215/GNC du 17 janvier 2017 fixant la liste de travaux et de biens d'équipements éligibles aux dispositions de l'article 128 g) du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses effectuées sur travaux en faveur de la qualité environnementale de l'habitation et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et éligibles aux dispositions de l'article 128 g) du code des impôts sont celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les professionnels susceptibles de réaliser des travaux ouvrant droit à une déduction du revenu au titre de l'article 128 g) du code des impôts, s'entendent de ceux qui sont régulièrement inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce, imposés à la patente et qui relèvent soit de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

Article 3 : Pour ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 128 g) du code des impôts, les factures délivrées par les professionnels doivent comporter les mentions suivantes :

- le n° d'inscription au Ridet de l'entreprise ;
- le n° d'inscription au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce ;
- l'identité et l'adresse du client bénéficiaire des travaux ;
- l'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux ;
- le détail précis et chiffré des travaux réalisés ;
- la date et le mode de paiement.

Article 4 : Les biens d'équipements ménagers électriques nécessaires à la vie courante limitant la consommation énergétique du logement sont ceux figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Pour bénéficier des dispositions de l'article 128 g) du code des impôts, les contribuables doivent joindre obligatoirement à leur déclaration de revenus de l'année considérée, les documents suivants :

- les factures des biens d'équipements éligibles ;
- les factures justificatives des travaux pour lesquels la déduction est demandée. Outre la facture des travaux, d'autres justificatifs sont à produire tel qu'il résulte des dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Par dérogation, le contribuable est dispensé de joindre les documents mentionnés au présent article lorsqu'il souscrit sa déclaration de revenus par voie électronique en application du I du III de l'article Lp. 920-3 du code des impôts. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration.

Article 6 : L'arrêté n° 2017-215/GNC du 17 janvier 2017 fixant la liste de travaux et de biens d'équipements éligibles aux dispositions de l'article 128 g) du code des impôts est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE 1 : travaux en faveur de la qualité environnementale de l'habitation

I- 1- Les travaux et la pose de système de production d'eau chaude sanitaire selon les critères définis dans la section II de la norme de performance énergétique des bâtiments de Nouvelle-Calédonie RCNC-20-01-PEB.

2- Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

3- Les frais de diagnostics de performance énergétique et d'audits énergétiques.

4- les travaux de raccordements aux réseaux d'eaux usées.

5- Les travaux d'installation de matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

- Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 0,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) ;

- Toiture-terrasse, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 1,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$).

Avec la résistance thermique " R " évaluée selon la norme de performance énergétique des bâtiments de Nouvelle-Calédonie RCNC-20-01-PEB.

6- Les travaux d'installation de systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne la toiture :

Installation d'une sur-toiture ventilée permettant de couvrir au moins 75% de la surface de toiture existante.

La sur-toiture ventilée consiste en un pare-soleil protégeant la paroi horizontale considérée, des rayonnements solaires tel que le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) est au moins égal à 5 %. Les ouvertures doivent être réparties sur des orientations opposées et de préférence au vent et sous le vent.

7- Les travaux d'installation de systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne les murs donnant sur l'extérieur :

- Bardage ventilé : le bardage ventilé consiste en un pare-soleil protégeant la paroi verticale considérée des rayonnements solaires tel que les trois conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

• le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3% ;

• le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3% ;

• la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est telle que, sur toute la hauteur de la paroi, une surface horizontale libre au moins égale à 3 % de la surface de la paroi est ménagée pour assurer le passage libre de l'air.

- Pare-soleil horizontaux de plus de 70 centimètres de débord (le débord est défini comme la longueur de la projection orthogonale sur un plan horizontal du pare-soleil).

8- Les travaux d'installation de systèmes de protection des parois vitrées pour ce qui concerne les baies donnant sur l'extérieur :

- Pare-soleil horizontaux de plus de 50 centimètres de débord (le débord est défini comme la longueur de la projection orthogonale sur un plan horizontal du pare-soleil) ;

- Brise-soleil verticaux ;

- Protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie telles que volets projetables, volets persiennés entre-baillables, stores à lames opaques ou stores projetables ;

- Lames orientables opaques.

9- Les travaux et la pose d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

10- Les travaux et la pose d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

11- Les travaux et la pose d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques), dans la limite d'une puissance de 6kWc.

12- Les travaux d'installation de ventilateurs de plafond respectant les caractéristiques techniques définies dans la norme de performance énergétique des bâtiments de Nouvelle-Calédonie RCNC-20-01-PEB.

13- Les travaux relatifs à la lutte contre le plomb et l'amiante.

14- Les travaux d'installation de matériaux d'isolation acoustique.

II- Justificatifs spécifiques à produire sans préjudice du 4^{ème} alinéa de l'article 5 du présent arrêté :

Pour bénéficier de la déduction pour les travaux d'évacuation des eaux usées et du raccordement de l'habitation individuelle ou de l'immeuble collectif à la partie publique du branchement, le contribuable doit joindre obligatoirement à sa déclaration de revenus :

- la facture, établie à son nom et délivrée par l'entreprise, afférente aux travaux correspondants ;

- un certificat de conformité des installations correspondantes établi par la commune en application de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, tel que rendu applicable par l'article L. 372-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie. Ce certificat de conformité ne sera valablement pris en compte pour l'avantage fiscal ici exposé qu'à la condition qu'il précise que le réseau public auquel se raccorde l'immeuble achemine les eaux usées collectées à une station d'épuration d'eaux usées ;

- dans le cas d'un immeuble collectif, le justificatif de répartition des charges au sein de la copropriété établi par le syndic en charge de celle-ci.

ANNEXE 2 : Liste des biens d'équipements ménagers électriques nécessaires à la vie courante limitant la consommation énergétique du logement

Sont admis au bénéfice de la déduction les équipements suivants :

- Appareil de réfrigération ménager
- Lave-linge
- Lave-vaisselle ménager

Dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2021, ceux notés A+++ , disposant de l'étiquette énergétique européenne ou calédonienne ancienne génération (échelle de l'étiquette allant de A+++ à D) et ceux notés A, disposant de l'étiquette énergétique européenne ou calédonienne nouvelle génération (échelle de l'étiquette allant de A à G).

A compter du 1^{er} janvier 2022 les mêmes équipements notés A, disposant de l'étiquette énergétique européenne ou calédonienne nouvelle génération (échelle de l'étiquette allant de A à G).

Les pièces justificatives à fournir sont la facture et la copie de l'étiquette énergétique de l'équipement considéré comportant toutes deux clairement la référence du produit.